
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0277/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SBUCO-BTP enregistré le 04 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHR-K/DG/CRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit du CHR de Kaya ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Olivia Justine YODA, Kilmiadi OUBA et Monsieur Benjamin ILBOUDO, représentant SBUCO-BTP, numéro IFU 00090006 Y, requérant ;

Et

Messieurs Koudougou KABORE, O. Issouf OUEDRAOGO et W. Bienvenue PACERE, représentant le CHR de KAYA, autorité contractante ;

Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Serge Azize Romaric SAWADOGO, représentant FIRST AFRICA CONSTRUCTION, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de KAYA (CHR-K) a lancé la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHR-K/DG/CRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit du CHR de Kaya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBUCO-BTP non conforme en ce qui concerne le contrat de mise à disposition de la camionnette (Dieudonné SOUDRE, Directeur de l'entreprise GSEB SA.s s'engage au cas où SBUCO-BTP sera attributaire du marché) ; qu'il y a une contradiction entre les références de l'immatriculation dans l'acte de mise à disposition et celles sur la copie légalisée de la carte grise ; que la date de signature de l'agrément n'est pas visible ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante qui n'a pas donné une réponse favorable ; que cette dernière a maintenu dans sa réponse le caractère illisible de la date de signature de l'agrément technique et estime que l'agrément n'est pas une pièce administrative pouvant faire l'objet de complément de dossier après l'ouverture des plis ; que si elle avait un doute sur l'agrément, elle pouvait procéder à son authentification à la source ; que le caractère illisible de la date de signature en l'occurrence l'année 2023 est relative au dateur qui n'est pas très visible au niveau même de l'original de l'arrêté portant octroi de l'agrément ; que sur ce point la position de l'ORD est constante ;

que relativement au grief sur l'incohérence entre l'immatriculation au niveau de la carte grise et celle figurant au niveau de l'attestation de mise à disposition, il s'agit d'une erreur matérielle de saisie ; qu'à la place de « D » sur la carte grise, il est marqué « E » sur la l'attestation de mise à disposition ; que la carte grise fournie appartient à GESEB SA dont le véhicule a été mise à disposition dans le cadre de la présente procédure ; que ces erreurs sont possibles à tous les niveaux en atteste la page de publication des résultats provisoire où la CAM a mentionné « GSEB » en lieu et place de « GESEB » et « contraction » au lieu de contradiction ; que son offre est la plus avantageuse ; que par ailleurs, à travers la publication des résultats la CAM avait retenu deux griefs contre son offre ;

que cependant, suite à son recours préalable celle-ci a formulé un nouveau grief relatif à la définition des mots « attributeur et attributaire » ; que ce nouveau grief méritait d'être écarté car n'ayant pas l'objet de publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHR-K/DG/CRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4192 du lundi 28 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 juillet 2025 ; que SBUCO-BTP a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 31 juillet 2025 ; que l'autorité contractante a répondu à sa lettre en date du 31 juillet 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 août 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de fournir du matériel à justifier notamment par les cartes grises et éventuellement des actes de mise à disposition ; que l'agrément B3 a également été exigé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il relève que l'erreur sur les références du numéro d'immatriculation est mineure et ne devrait pas conduire au rejet de l'offre ; qu'il en est de même pour la carte grise, la CAM ne peut évoquer le caractère de l'année pour rejeter l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est partiellement fondée ; qu'en effet, elle est fondée sur la question de l'illisibilité de l'année de délivrance de l'arrêté portant octroi de l'agrément technique ; qu'il s'agit d'un document public que l'on peut retrouver pour vérification au besoin ; qu'en tout état de cause, il y a d'autres indications dans l'arrêté qui permettent de retrouver son année d'adoption ;

que, par contre, la plainte n'est pas fondée sur l'incohérence des références d'immatriculation entre la carte grise et l'acte de mise à disposition de la camionnette ; que contrairement aux allégations du requérant, il ne s'agit pas d'une erreur mineure en ce qu'elle a des conséquences directes sur l'identification du véhicule concerné ; qu'en effet, cette erreur sur la lettre « E » au lieu de « D » renvoie ipso facto à un autre véhicule qui existe, ce qui pose problème ; qu'au vu de ce dernier point, l'offre du requérant reste non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SBUCO-BTP est recevable ;**
- **que la plainte de SBUCO-BTP est fondée sur l'illisibilité de la date de l'agrément technique qui ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'incohérence relative aux références de l'immatriculation du véhicule ; que l'attestation de mise à disposition est une pièce essentielle dont l'erreur peut provoquer des difficultés en phase d'exécution ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHR-K/DG/CRCP pour les travaux de construction d'un magasin au profit du CHR de Kaya ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE